



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20171221-lmc100000016638-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/12/2017

Réception Préfet : 29/12/2017

Publication RAAD : 29/12/2017

**AVENANT N°3
à la
Convention Partenariale du Réseau
Filéo**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Laurent Probst en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 3 octobre 2017.

Ci-après dénommé le « Ile-de-France Mobilités »,

Et

AEROPORTS DE PARIS, société anonyme au capital de 296 881 806 euros (deux cent quatre-vingt seize huit cent quatre-vingt un mille huit cent six euros), dont le siège social est situé au n°1 rue de France – 93 290 Tremblay-en-France, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, représentée par Monsieur **Augustin de ROMANET**, en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 15 juillet 2009 ,

Ci après dénommée « ADP »,

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 Melun Cedex, représentée par son Président **Jean-Jacques BARBAUX**, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci après dénommé « le CG 77 »,

Le Département du Val-d'Oise, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son Président **Arnaud BAZIN**, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci après dénommé « CG 95 »,

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, représenté par son Président M. **Bruno Beschizza**, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du [...]

Ci après dénommé « L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol »

Ensemble ci-après dénommés « les Partenaires »,

La Société KEOLIS MOBILITE ROISSY (KMR) dont le siège social est situé au Mesnil Amelot (77990), 34 rue de Givry, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 520 045 006, Représentée par son Directeur, Monsieur **Pierre Rosier**.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Ile-de-France Mobilités , ADP, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

La convention partenariale initiale du réseau Filéo a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires accompagnent l'exécution de la convention de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du service de transport à la demande de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle conclue entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise.

Cette convention était conclue pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2010 et le 31 décembre 2012.

Cette convention a été renouvelée avec l'avenant n°1 voté le 13/12/2012 (délibération 2012/358), pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

➤ Prolongation de la durée de la DSP

Le contrat de DSP arrive à échéance le 31 décembre 2016. Conformément à l'article 1411-2 CGCT, le contrat peut être prolongé d'un an pour motif d'intérêt général. Compte tenu des délais de procédure et des récentes adaptations d'offre, le conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a voté le 8 juillet 2015 la prolongation du contrat de DSP jusqu'au 31 décembre 2017.

La liste des lignes entrant dans le champ d'application de la convention est la suivante :

- Filéo Tremblay-en-France,
- Filéo Villepinte,
- Filéo Sevrans,
- Filéo Sarcelles,
- Filéo Villiers-le-Bel,
- Filéo Goussainville,
- Filéo Fosses-Louvres,
- Filéo Othis,
- Filéo Saint-Pathus,
- Filéo Villeparisis.

Article 1.

Le présent avenant a pour objet :

- de reconduire les engagements des Partenaires de la convention partenariale Filéo afin de calquer la durée de la convention partenariale sur celle de la DSP soit jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- d'intégrer les modifications apportées au périmètre de la DSP avec la création des lignes Filéo Sevrans, Filéo Villepinte, Filéo Fosses-Louvres et Filéo Saint-Pathus.

Article 2

L'article 2 de la convention « Durée de la convention » est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa notification, par le Syndicat des Transports d'Île-de-France , à la dernière des parties, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2010 et le 31 décembre 2017 ».

Article 3

L'article 8 Engagements financiers des Parties est modifié comme suit.

Avenant n°2 CP Filéo reconduction 1 an

« 8.1 Principes généraux

La convention de DSP est constituée d'un service de référence arrêté entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise qui est décrit en Annexe 3 à la présente convention.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(HT k€ constants 2009)	2015	2016	2017
Coût du service de référence	8 013	8 235	8 232

Compte tenu de l'objectif de trafic et des recettes annexes prévus dans le contrat de DSP Ile-de-France Mobilités et les Partenaires verseront annuellement :

(HT k€ constants 2009)	2015	2016	2017
Contributions financières	7 283	7 446	7 443

La répartition de la prise en charge financière du service de référence entre Ile-de-France Mobilités et les Partenaires figurent ci-dessous.

4.2 Engagements financiers d'Ile-de-France Mobilités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, Ile-de-France Mobilités versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(HT k€ constants 2009)	2015	2016	2017
Contributions financières	6 099	6 262	6 259

4.3. Engagements financiers des Partenaires

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, les Partenaires verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle totale d'un montant de 1 183 930,85 €²⁰⁰⁹ HT qui se décompose :

- 288 529 €²⁰⁰⁹ HT pour ADP ;
- 238 124 €²⁰⁰⁹ HT pour le CG 95 ;
- 239 148 €²⁰⁰⁹ HT pour le CG 77 ;
- 418 129,85 €²⁰⁰⁹ HT pour L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

Le montant des participations ci-dessus est calculé en euros 2009. En année pleine, ces participations sont payables par acomptes versés à l'Entreprise en Avril (40 %), septembre (40 %) et le solde (20 %) en décembre, sur facture.

Les participations seront indexées chaque année au 1^{er} janvier selon la formule prévue à l'Annexe 4 de la convention initiale.

Article 4

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

L'annexe 3 complète, à compter de juillet 2015, l'annexe 3 adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- Annexe 3 : Service de référence

Article 5

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1er juin 2016 et le 31 décembre 2017.

Article 6:

L'avenant N°2 à la présente convention signé par les parties en 2016, qui avait le même objet que le présent avenant, est déclaré nul et non avenue en ce qu'il comportait des erreurs qu'il convenait de rectifier.

Article 7

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que ses annexes non-modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier demeurent inchangées.

Fait à _____
Le _____

En six exemplaires,

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Département de Seine et Marne

Laurent Probst

Jean-Jacques BARBAUX

Le Département du Val-d'Oise

Société Aéroports de Paris

Arnaud BAZIN

Augustin de ROMANET

L'Etablissement Public Territorial
Paris Terres d'Envol

Société Kéolis Mobilité Roissy

Bruno Beschizza

Pierre Rosier

PJ: annexe 3